



ÉQUIPES STRUCTURELLES DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE

Conditions à partir
du 1er janvier 2024

1

NUMÉRO TIERS-PAYANT UNIQUE

Votre équipe utilise le même numéro de groupe pour le système de tiers payant.

2

VOTRE PRATIQUE SE COMPOSE D'AU MOINS 3 INFIRMIERS

- Chacun ayant adhéré à la convention nationale.
- Qui exercent la profession infirmière à titre principal.
- Qui ont effectivement contribué à un aspect des soins aux mêmes patients, à l'exclusion des aspects administratifs ou de coordination. Une organisation représentative ne peut donc pas remplir les 6 conditions pour la pratique clinique.
- Qui, attestent ensemble chaque mois des prestations de l'article 8 pour une valeur minimale de 3000W.
- Lorsqu'une équipe structurelle se divise ou fusionne et que la nouvelle équipe structurelle remplit les conditions, la période préalable de 6 mois n'est pas exigée.

3

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

L'équipe structurelle doit envoyer par courrier recommandé une déclaration sur l'honneur signée au INAMI, conformément aux directives établies par le Comité de l'assurance soins de santé. Cette déclaration doit contenir, entre autres, les données d'identification de votre équipe.

4

ACCORDS INTERNES

Des accords internes doivent être pris concernant les modalités pratiques de la délégation des activités infirmières aux soignants et la collaboration entre les membres de l'équipe. Ces accords internes doivent respecter les directives établies par le Comité de l'assurance soins de santé

5

CONDITIONS POUR LES AIDES-SOIGNANTS

L'aide-soignant(e) travaillant dans votre équipe structurelle doit avoir un numéro INAMI. Le pourcentage maximum précédent de 25% pour les prestations de base pouvant être confiées aux aides-soignants a été supprimé. Cependant, un dépassement de 40% des prestations de base attestées par des aides-soignants peut entraîner un contrôle par la SECM. Toutefois, ce contrôle ne signifie pas nécessairement que vous êtes en faute, car le dépassement peut avoir plusieurs explications.

6

VISITES DE CONTRÔLE

Lorsque vous déléguez des activités infirmières à un aide-soignant, vous êtes obligé(e) d'effectuer des visites de contrôle. Lors de ces visites, vous vérifiez si la délégation se déroule correctement. Le nombre minimum de visites de contrôle est fixé à une fois par mois pour chaque patient chez qui un aide-soignant effectue des activités infirmières, à l'exception des cas suivants :

- Forfaits A : au moins 2 fois par mois
- Forfaits B : au moins 4 fois par mois
- Forfaits C : au moins quotidiennement.

Le jour de l'admission dans un établissement de soins ou du décès du patient, il est permis qu'aucune visite de contrôle n'ait lieu.

Avez-vous des questions ?

Nous serions heureux de partager notre expérience et sommes prêts à vous conseiller sur l'équipe structurelle.

Contactez-nous

Source: <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/professionnels-de-la-sante/infirmiers/integrer-un-aide-soignant>

